

# / INDEMNITÉS DE DÉPART À LA RETRAITE

février 2013

**PLUSIEURS ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES DONT LA LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE 2012 SONT VENUES MODIFIER LES RÉGIMES FISCAUX ET SOCIAUX, CE QUI IMPACTE LES INDEMNITÉS DE DÉPART À LA RETRAITE.**

**(RÉFÉRENCE : ARTICLE 7 - ACCORD DE BRANCHE DU 29 JUILLET 2008)**

## LES BÉNÉFICIAIRES

- **Salariés statutaires qui liquident leur pension de vieillesse :**
  - » en activité de service.
  - » Salariés détachés hors IEG, lorsque la date de mise en inactivité coïncide avec la date de fin de contrat de détachement,
  - » agents invalides.
- **Ayant(s) droit(s) bénéficiaire(s) d'une pension de reversion, affectée du taux de reversion :**
  - » Veuve ou veuf, ou enfant de moins de 21 ans ou ascendant à charge (si pluralité d'ayants droits = loi du 17 juillet 1978).

## MONTANT DE L'INDEMNITÉ

Ancienneté dans les IEG	Indemnités : nombre de mois du dernier salaire mensuel
15 ans à 19 ans inclus	1,5 mois
20 à 24 ans inclus	2 mois
25 à 29 ans inclus	2,5 mois
30 à 34 ans inclus	3 mois
35 ans à 39 ans inclus	4 mois
A partir de 40 ans	5 mois

## MODALITÉS D'ATTRIBUTION

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, les salariés qui liquident leur droit à pension de vieillesse perçoivent une indemnité dont le montant est déterminé en fonction :

- Du dernier salaire mensuel (avec un minimum correspondant au coefficient de rémunération 325).
- De l'ancienneté acquise dans les IEG au jour de leur départ en inactivité.

**Salarié à temps partiel :** Le dernier salaire est rétabli à taux plein pour le calcul de l'indemnité de départ à la retraite.

## QUAND SERA VERSÉE MON INDEMNITÉ ?

- Elle sera versée par votre entreprise d'appartenance, avec la paie de l'avant dernier mois d'activité.

## RÉGIME FISCAL ET SOCIAL DE L'INDEMNITÉ :

**1. Si vous êtes à l'initiative de votre départ** (y compris si vous travaillez au-delà de l'âge limite dans le but d'acquérir des trimestres manquants) :

» **Imposable** sur le revenu + cotisations sociales et CSG/CRDS (sans abattements pour frais professionnels).

**2. Si l'employeur est à l'initiative de votre départ** (Art. 4 du Statut des IEG) :

» Non imposable sur le revenu dans la limite de 5X Plafond annuel de la Sécurité sociale.

» **Totalement exonérée** de cotisations sociales, CSG/CRDS, dans la limite de 2 X Plafond annuel de la Sécurité sociale.

» **A savoir :**

- Mise en inactivité suite à longue maladie, invalidité, AT/MP.
- Mise en inactivité du bénéficiaire d'un dispositif conventionnel de cessation anticipé des travailleurs de l'amiante.
- Départ à l'âge limite de 65 ans puis 67 ans.

